

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-185

R-3484-2002

4 septembre 2002

PRÉSENTS :

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

M. François Tanguay

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intervenants

*Décision concernant les frais des intervenants – Demande
prioritaire de modification des tarifs D3 et D4*

Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du
1^{er} octobre 2002

Liste des intervenants :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF);
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP).

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de sa demande de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2002, la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) demande à la Régie de l'énergie (la Régie), par lettre du 22 mars 2002, de statuer de façon prioritaire sur la demande de modification des tarifs D3 et D4, destinés à une clientèle à très grand débit.

Le 22 mars 2002, la Régie rend sa décision D-2002-66 qui vise à amorcer la procédure de l'ensemble du dossier tarifaire 2003, mais se limite à l'établissement de l'échéancier initial en vue de l'examen de la demande prioritaire.

Le 2 avril 2002, SCGM dépose sa preuve sur la demande prioritaire. Le 15 avril suivant, une réunion technique relative à cette demande prioritaire est tenue aux bureaux de la Régie.

Le 18 avril 2002, la Régie rend sa décision D-2002-85 sur la reconnaissance de statut d'intervenant au dossier R-3484-2002 et l'encadrement de la demande prioritaire. Elle accorde le statut d'intervenant aux douze intéressés l'ayant demandé. Elle précise également que l'étude de la demande prioritaire portera uniquement sur les modifications requises en vue d'adapter la structure tarifaire de SCGM aux caractéristiques de clients à très grand débit.

L'audience publique sur la demande prioritaire de SCGM se déroule les 22 et 23 mai 2002 aux bureaux de la Régie, à Montréal.

Le 7 juin 2002, la Régie rend la décision D-2002-132 portant sur la demande prioritaire de SCGM relative à la modification des tarifs D3 et D4. Elle constate que tous les intervenants au dossier, à l'exception de Gazifère, de Gazoduc TQM et d'Hydro-Québec, ont réclamé le remboursement des frais encourus. Par ailleurs, à la lumière du temps d'audience effectivement requis en l'instance et en tenant compte des balises déjà établies par la décision D-2002-85, la Régie précise les balises maximales devant s'appliquer aux demandes de remboursement de frais.

La présente décision porte sur le remboursement des frais des intervenants relativement à la demande prioritaire du dossier R-3484-2002.

2. CADRE DE L'AUDIENCE ET BALISES DES FRAIS

Dans sa décision D-2002-85, la Régie définit la portée de l'examen de la demande prioritaire afin de s'assurer que les interventions portent uniquement sur les modifications requises en vue d'adapter la structure tarifaire de SCGM aux caractéristiques de clients à très grand débit que représentent, entre autres, les installations destinées à la production d'électricité utilisant du gaz naturel et non pas sur le bien-fondé du recours à cette filière énergétique. La Régie précise que les préoccupations liées au choix des filières énergétiques, qu'elles soient d'ordre économique ou environnemental, n'ont pas leur place dans ce dossier et qu'elles doivent être abordées devant la Régie, le cas échéant, dans le cadre des instances appropriées traitant de cette question.

Dans cette même décision D-2002-85, la Régie établit, pour la partie du dossier relative à la demande prioritaire, les bornes maximales suivantes qui sont sujettes à l'évaluation finale que fera la Régie à l'issue de l'audience¹ :

- pour la réunion technique du 15 avril 2002, un nombre maximal pour les services d'analystes n'excédant pas une (1) journée, incluant la préparation et la présence à la réunion, pour un maximum de deux (2) personnes par intervenant, sur la base de huit heures par jour;
- considérant la nature du sujet ainsi que le fait d'avoir tenu une réunion technique, la Régie estime le temps d'audience à une (1) journée;
- pour la préparation et la présence à l'audience, un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas cinq (5) jours-personne pour la journée d'audience;
- pour les services d'avocats, un nombre maximal de trois (3) jours-personne pour la préparation et la présence à la journée d'audience;
- le cas échéant, le nombre d'heures pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, sera prévu par l'intervenant;
- si l'audience devait durer plus d'une journée, le paiement des frais des intervenants sera majoré pour tenir compte du temps supplémentaire de présence à l'audience uniquement, sans affecter les balises décrites ci-dessus;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant.

Après son délibéré, la Régie rend la décision D-2002-132, dans laquelle, entre autres, elle fixe les balises maximales définies ci-après. Celles-ci découlent, d'une part, de celles

¹ Décision D-99-124, pages 6 et 7. Voir les critères prévus par la Régie à cet égard.

établies par la décision D-2002-85 et, d'autre part, du temps d'audience effectivement requis en l'instance, soit deux journées et demie (2,5 jours).

La Régie établit, pour la partie du dossier relative à la demande prioritaire, les bornes maximales suivantes :

- pour la réunion technique du 15 avril 2002 qui s'est conclue en une demi-journée, un nombre maximal pour les services d'analystes de huit (8) heures par personne présente, incluant la préparation et la présence à la réunion, pour un maximum de deux (2) personnes par intervenant, soit un maximum de seize (16) heures;
- pour la préparation et la présence à l'audience, un nombre maximal pour les services d'analystes n'excédant pas six journées et demie (6,5), soit un maximum de cinquante-deux (52) heures;
- pour la préparation et la présence à l'audience, un nombre maximal pour les services d'avocats n'excédant pas quatre journées et demie (4,5), soit un maximum de trente-six (36) heures;
- le cas échéant, le nombre d'heures pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis; pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant.

Finalement, toujours dans cette décision D-2002-132, la Régie prend acte des demandes de remboursement de frais formulées par tous les intervenants au dossier, à l'exception de Gazifère, de Gazoduc TQM et d'Hydro-Québec. Elle informe les intervenants concernés qu'elle jugera ultérieurement du degré d'utilité de leurs interventions et du *quantum* du remboursement des frais réclamés.

La Régie rappelle qu'elle est guidée à ce chapitre par les critères énoncés dans la décision D-99-124 en rapport avec les frais des participants². Elle avise également les intervenants que sa décision sur le *quantum* des frais est prise en fonction des balises maximales énoncées ci-dessus.

² Décision D-99-124, 12 juillet 1999.

3. FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES

Tous les intervenants concernés ont produit leur demande de remboursement de frais dans les délais prescrits. SCGM n'a formulé aucun commentaire ni objection sur ces demandes. Ces dernières sont en moyenne 12 % plus élevées que le budget prévisionnel déposé. À l'exception d'ARC/FACEF, du CERQ et de S.É./STOP, tous les intervenants ont présenté des demandes de remboursement supérieures de plus de 10 % à leur budget prévisionnel. Bien que la plupart de ces intervenants n'ait pas expliqué ce dépassement, la Régie ne tiendra pas compte de ce non respect de cette exigence du *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide) étant donné l'écart entre le temps d'audience prévu au départ (1 jour) et le temps effectivement requis en l'instance (2,5 jours).

Dans un premier temps, l'analyse des frais réclamés par les intervenants porte sur le respect des balises maximales fixées par la Régie ainsi que des taux horaires et taxes propres à chaque intervenant, tel que prévu au Guide.

Pour la demande prioritaire de la présente cause, les frais encourus par les intervenants et jugés par la Régie, admissibles à un remboursement en fonction du Guide et des balises maximales qu'elle a fixées, sont présentés au Tableau 1.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES

Intervenants	Frais réclamés	Frais admissibles
ARC/FACEF	8 806,78 \$	6 475,28 \$
ACIG	10 705,62 \$	10 705,62 \$
CERQ	9 511,69 \$	9 051,59 \$
FCEI	14 320,61 \$	11 531,25 \$
GRAMÉ	7 550,59 \$	7 550,59 \$
OC	11 841,97 \$	11 839,79 \$
RNCREQ	14 260,00 \$	14 260,00 \$
ROÉÉ	12 248,15 \$	11 327,95 \$
S.É./STOP	8 046,58 \$	8 046,58 \$
TOTAL	97 291,99 \$	90 788,65 \$

ARC/FACEF

ARC/FACEF réclame un remboursement de frais de 8806,78 \$. Ce montant représente 8 365 \$ d'honoraires avant taxes et dépenses afférentes. Ce montant ne respecte pas les balises maximales fixées par la Régie ni celles du Guide. Les heures cumulatives d'expert et d'analyste réclamées totalisent 61,75 heures. Ce total est ramené par la Régie à 60 heures au prorata des heures réclamées. Par ailleurs, l'expert n'ayant pas été reconnu à ce titre par la Régie, le taux horaire applicable est 100 \$/h. Finalement, comme la coordination a été assumé par un employé de l'intervenant, le taux horaire applicable est 30 \$/h et non pas 50 \$/h. Ainsi, le montant des frais d'honoraires admissibles se chiffre à 6 180 \$ et celui des frais admissibles, incluant les taxes et les dépenses afférentes, s'élève à 6 475,28 \$.

CERQ

Dans le cas du CERQ, l'écart entre les frais réclamés et les frais admissibles s'explique par les honoraires demandés par le procureur pour sa préparation et sa présence à la réunion technique du 15 avril 2002. Les balises fixées par la Régie permettent à un intervenant représenté par deux personnes, comme c'est le cas pour le CERQ, de réclamer le remboursement de 16 heures pour des services d'analyste pour la préparation et la présence à la réunion technique. Ainsi, des 17 heures de services de procureur réclamées par l'intervenant, huit heures sont facturables au taux horaire maximal de 100 \$/h, plutôt que le taux horaire admissible de 150 \$/h pour ce procureur. Les frais admissibles du CERQ s'élève donc à 9 051,59 \$

FCEI

Les balises fixées par la Régie permettent à l'intervenante FCEI de réclamer le remboursement d'un maximum de 36 heures pour les services de procureur et de 60 heures pour les services d'analyste. Les 48 heures de services de procureur réclamés par la FCEI sont ramenées à 36 heures, réparties entre les deux procureurs de l'intervenante au prorata des heures facturées. De même, les 72 heures réclamées pour les services d'analyste sont limitées à 60 heures. Les frais de l'intervenante admissibles à un remboursement s'élèvent donc à 11 531,25 \$.

OC

Les frais réclamés par OC sont réduits de 2,18 \$. Ce montant correspond à la moitié des taxes applicables aux dépenses afférentes réclamées.

ROEÉ

Les balises fixées par la Régie permettent à l'intervenant ROEÉ de réclamer le remboursement d'un maximum de 36 heures pour les services de procureur et de 60 heures

pour les services d'analyste. Les 43,25 heures de services de procureur réclamées par le ROÉÉ sont ramenées à 36 heures. De même, les 60,75 heures réclamées pour les services d'analyste sont réduites à 60 heures. Les frais de l'intervenant admissibles à un remboursement s'élèvent donc à 11 327,95 \$.

Tous les autres intervenants au dossier ont produit des demandes de remboursement de frais qui respectent le Guide et les balises maximales fixées par la Régie en l'instance.

4. ÉVALUATION DES CONTRIBUTIONS ET FRAIS ACCORDÉS

La proportion des frais admissibles qui est accordée découle de l'appréciation globale que fait la Régie de la contribution relative de chacun des intervenants à sa décision. Cette appréciation est faite en fonction des critères prévus aux articles 11 et 12 du Guide.

Pour évaluer le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus, la Régie s'attarde, notamment, sur le rapport entre la valeur de la prestation de l'intervenant et l'importance des frais réclamés en tenant compte des balises pré-établies.

Dans son évaluation du caractère utile et pertinent des contributions individuelles, la Régie vérifie, notamment, si l'intervention a bien respecté le cadre qui avait été établi par elle en fonction de l'objet de la demande. Elle porte également un jugement sur l'étendue et la qualité de l'éclairage apporté par l'intervenant au dossier.

Compte tenu de ce qui précède, la Régie juge que la prestation de trois intervenants (FCEI, ACIG et GRAME) rencontre les critères d'utilité prévus au Guide. Quant aux autres intervenants, la contribution a été utile à ses délibérations à des degrés divers et le pourcentage octroyé traduit ce constat.

Selon la prestation de chacun et en fonction des critères énoncés ci-dessus, un pourcentage octroyé est déterminé pour chaque intervenant. Ce pourcentage, une fois appliqué sur le montant des frais admissibles, détermine, pour chaque intervenant, le montant des frais qui lui seront remboursés. Le Tableau 2 présente, pour chacun des intervenants et au global, le pourcentage octroyé et le montant des frais accordés qui en résulte.

TABLEAU 2
POURCENTAGE OCTROYÉ ET FRAIS ACCORDÉS

Intervenants	Frais admissibles	% octroyé	Frais accordés
FCEI	11 531,25 \$	100 %	11 531,25 \$
ACIG	10 705,62 \$	100 %	10 705,62 \$
GRAMÉ	7 550,59 \$	100 %	7 550,59 \$
ROÉÉ	11 327,95 \$	75 %	8 495,96 \$
OC	11 839,79 \$	60 %	7 103,88 \$
ARC/FACÉF	6 475,28 \$	60 %	3 885,17 \$
RNCREQ	14 260,00 \$	40 %	5 704,00 \$
S.É./STOP	8 046,58 \$	25 %	2 011,65 \$
CERQ	9 051,59 \$	25 %	2 262,90 \$
TOTAL	90 788,65 \$		59 251,02 \$

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intervenants les remboursements de frais, tels que déterminés au Tableau 2;

³ L.R.Q., c. R-6.01.

⁴ (1998) 130 G.O. II, 1245.

ORDONNE au distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

François Tanguay
Régisseur

Liste des représentants :

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^l Jocelyn B. Allard;
- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF) représenté par M^c Yanik Sevigny;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^c Nicolas Plourde;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^c Michel Davis;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^c André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^c Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^c Éric Couture;
- Hydro-Québec représentée par M^c F. Jean Morel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^c Eric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^c Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^c Eve-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP) représenté par M^c Dominique Neuman.